



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 9772

Texte de la question

M. François Cuillandre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des professeurs techniques retraités des écoles nationales de la marine marchande. Contrairement aux statuts de leurs collègues professeurs techniques des lycées professionnels agricoles, professeurs techniques des lycées professionnels de l'éducation nationale, professeurs techniques de l'enseignement maritime et professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse, le statut des professeurs techniques des écoles nationales de la marine marchande ne prévoit aucune disposition relative aux retraités. Au nom de la parité avec les autres corps homologues, les professeurs techniques retraités de écoles techniques de la marine marchande souhaitent être assimilés à leurs collègues d'active. Cette modification, peu coûteuse, concerne moins de trente personnes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de les rattacher au statut de leurs collègues en activité défini par le décret n° 93-752 du 29 mars 1993.

Texte de la réponse

Le corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime (PTEM) a été créé par le décret n° 93-752 du 29 mars 1993. Un décret modificatif est en cours de préparation de manière à intégrer les dispositions de la fonction publique concernant l'application des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et à aligner ce statut particulier sur les dispositions du protocole du 9 février 1990. Les corps de professeurs techniques et de professeurs techniques « chefs de travaux » des écoles nationales de la marine marchande, à l'origine du corps des PTEM, ayant été mis en extinction en 1994, il a été nécessaire d'intégrer progressivement les actifs dans de nouveaux grades, dotés d'un échelonnement indiciaire supérieur. Cette opération s'est achevée au 1er janvier 1996. Il convient désormais de fixer les règles d'assimilation des pensions des agents retraités des anciens corps. Cette seconde étape fait actuellement l'objet d'une concertation entre le secrétariat d'Etat au budget, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et le ministère de l'équipement, des transports et du logement. Cette même question se pose pour d'autres personnels enseignants de l'éducation nationale. Cette contrainte explique l'attention toute particulière apportée à la construction d'une réponse qui doit rester équitable pour les statuts.

Données clés

Auteur : [M. François Cuillandre](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9772

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 642

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2529